



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 12 au 16 novembre 2018

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la newsletter du 19 au 23 novembre 2018](#)

LES AFFAIRES DE LA SEMAINE

ARRÊTS

**Prononcé de l'arrêt : jeudi 15
novembre 2018 - 9h30**

[Arrêt dans l'affaire C-330/17
Verbraucherzentrale Baden-
Württemberg \(DE\)](#)

L'enjeu : dans quelle monnaie les tarifs des vols doivent-ils être indiqués au consommateur, lorsque le vol a lieu dans des États membres qui ont des monnaies différentes ?

Communiqué de presse

**Prononcé des arrêts : jeudi 15
novembre 2018 - 9h30**

[Arrêts dans les affaires T-207/10
Deutsche Telekom/Commission
\(DE\), T-227/10 Banco
Santander/Commission, T-
239/11 Sigma Alimentos
Exterior/Commission, T-405/11
Axa](#)

À SUIVRE ÉGALEMENT

PLAIDOIRIES

Tenue des plaidoires : mardi 13 novembre 2018 - 9h30

[Plaidoires dans l'affaire C-673/17 Planet49 \(DE\)](#)

L'enjeu : quelles sont les valeur et portée du stockage d'informations autorisé par une case cochée par défaut que l'utilisateur doit décocher pour refuser de donner son consentement ?

[Mediterranean/Commission, T-406/11 Prosegur Compañía de Seguridad/Commission, T-219/10 RENV World Duty Free Group/Commission et T-399/11 RENV Banco Santander et Santusa/Commission \(ES\)](#)

L'enjeu : les décisions de la Commission déclarant incompatible avec le marché intérieur une aide d'État accordée à des banques doivent-elles être annulées ?

Communiqué de presse

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 13 novembre 2018 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-33/17 Čepelnik \(SL\)](#)

L'enjeu : une législation nationale imposant au destinataire d'un service de fournir une caution afin de garantir une amende qui pourrait être infligée au prestataire du service établi dans un autre État membre est-elle contraire au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-310/17 Levola Hengelo \(NL\)](#)

L'enjeu : la saveur d'un produit alimentaire peut-elle être protégée au titre du droit d'auteur ?

Communiqué de presse

Mercredi 14 novembre 2018 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-93/17 Commission/Grèce \(EL\)](#)

L'enjeu : pour avoir tardé à récupérer les aides d'État en faveur d'Ellinika Nafpigeia, société spécialisée dans les chantiers navals civils et militaires, la Grèce a-t-elle manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Jeudi 15 novembre 2018 - 9h30

[Arrêts dans les affaires T-207/10 Deutsche Telekom/Commission \(DE\), T-227/10 Banco Santander/Commission, T-239/11 Sigma Alimentos Exterior/Commission, T-405/11 Axa Mediterranean/Commission, T-406/11 Prosegur Compañía de Seguridad/Commission, T-219/10 RENV World Duty Free Group/Commission et T-399/11 RENV Banco Santander et Santusa/Commission \(ES\)](#)

L'enjeu : les décisions de la Commission déclarant incompatible avec le marché intérieur une aide d'État accordée à des banques doivent-elles être annulées ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire T-793/14 Tempus Energy et Tempus Energy Technology/Commission \(EN\)](#)

L'enjeu : la décision de la Commission de ne pas s'opposer au régime d'aide relatif au marché de capacité au Royaume-Uni doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-342/17 Memoria et Dall'Antonia \(IT\)](#)

L'enjeu : est-il possible d'interdire aux entreprises privées d'offrir des services de garde d'urnes funéraires ?

Communiqué de presse

Jeudi 15 novembre 2018 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-330/17 Verbraucherzentrale Baden-Württemberg \(DE\)](#)

L'enjeu : dans quelle monnaie les tarifs des vols doivent-ils être indiqués au consommateur, lorsque le vol a lieu dans des États membres qui ont des monnaies différentes ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire 308/17 Kuhn \(DE\)](#)

L'enjeu : quelle juridiction est internationalement compétente pour juger d'une action intentée contre l'État grec par des individus détenteurs d'obligations souveraines grecques ayant fait l'objet d'un échange obligatoire ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Mercredi 14 novembre 2018 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-630/17 Milivojević \(HR\)](#)

L'enjeu : la loi croate relative à la nullité des contrats de crédit présentant des aspects internationaux est-elle conforme au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

III. PLAIDOIRIES

Mardi 13 novembre 2018 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-673/17 Planet49 \(DE\)](#)

L'enjeu : quelles sont les valeur et portée du stockage d'informations autorisé par une case cochée par défaut que l'utilisateur doit décocher pour refuser de donner son consentement ?

RESUME DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 13 novembre 2018 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-33/17 Čepelnik \(SL\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : une législation nationale imposant au destinataire d'un service de fournir une caution afin de garantir une amende qui pourrait être infligée au prestataire du service établi dans un autre État membre est-elle contraire au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Čepelnik est une société à responsabilité limitée établie en Slovénie. Cette société a conclu avec M. Vavti un contrat d'ouvrage portant sur la réalisation de travaux de construction par des travailleurs détachés dans la maison de ce dernier, située en Autriche près de la frontière slovène. La valeur du contrat s'élevait initialement à 12 200 euros, M. Vavti s'étant acquitté d'un acompte de 7 000 euros.

En 2016, la police financière autrichienne a considéré que Čepelnik avait commis deux infractions administratives : 1) cette société n'aurait pas correctement notifié le début des travaux et 2) elle n'aurait pas fourni les fiches de paie en langue allemande pour quatre travailleurs. À la suite de ce constat, la police financière a ordonné à M. Vavti de suspendre les paiements de l'ouvrage concerné et a demandé à l'autorité administrative du district de Völkermarkt en Autriche d'ordonner à M. Vavti de verser une caution d'un montant équivalent aux prix de l'ouvrage encore dû (soit 5 200 euros), à titre de garantie pour une éventuelle amende qui pourrait être infligée à Čepelnik dans le cadre d'une procédure ultérieure. Les autorités autrichiennes ont en effet considéré que, compte tenu du fait que le siège social de Čepelnik se trouve en Slovénie, les poursuites et l'exécution d'éventuelles sanctions à son égard pourraient être substantiellement plus difficiles, voire impossibles. M. Vavti a fourni la caution demandée.

Par la suite, la société Čepelnik a été condamnée à une amende de 1 000 euros pour la première infraction administrative susmentionnée et à une amende de 8 000 euros pour la seconde infraction. Après avoir terminé l'ouvrage, Čepelnik a réclamé à M. Vavti le versement d'un montant de 5 000 euros pour solde de tout compte. Ce dernier n'ayant pas procédé au versement de cette somme, Čepelnik a saisi la justice autrichienne. La juridiction saisie du litige demande à la Cour de justice si le droit de l'Union interdit à un État membre d'ordonner à une personne de suspendre les paiements et de fournir une caution d'un montant égal au prix de l'ouvrage encore dû lorsqu'une telle suspension des paiements et une telle caution visent uniquement à garantir une éventuelle amende qui pourrait être infligée par la suite, dans le cadre d'une procédure distincte, au prestataire de services établi dans un autre État membre.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-310/17 Levola Hengelo \(NL\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : la saveur d'un produit alimentaire peut-elle être protégée au titre du droit d'auteur ?

Communiqué de presse

Le Heksenkaas est un fromage à tartiner à la crème fraîche et aux fines herbes qui a été créé par un marchand de légumes et de produits frais néerlandais en 2007 et dont les droits de propriété intellectuelle ont été cédés en 2011 à la société néerlandaise Levola. Depuis 2014, la société néerlandaise Smilde fabrique un produit dénommé « Witte Wievenkaas » pour une chaîne de supermarchés aux Pays-Bas. Levola considère que, par la production et la vente de ce produit, Smilde porte atteinte à ses droits d'auteur sur la « saveur » du Heksenkaas et a donc saisi la justice néerlandaise pour faire cesser et interdire cette atteinte.

La juridiction néerlandaise saisie du litige demande à la Cour de justice si la saveur d'un produit alimentaire tel que le Heksenkaas peut être protégée au titre du droit d'auteur.

[Retour sommaire](#)

Mercredi 14 novembre 2018- 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-93/17 Commission/Grèce \(EL\) -- première chambre](#)

L'enjeu : pour avoir tardé à récupérer les aides d'État en faveur d'Ellinika Nafpigeia, société spécialisée dans les chantiers navals civils et militaires, la Grèce a-t-elle manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

La société Ellinika Nafpigeia AE (ENAE), qui gère un chantier naval civil et militaire à Skaramagkas (Grèce), est spécialisée dans la construction de navires militaires. Après avoir été mise en liquidation, ENAE a été acquise, en 1985, par Elliniki Trapeza Viomichanikis Anaptixeos AE (ETVA), banque appartenant à l'État grec. ENAE a été privatisée en 2001, puis acquise en 2005 par ThyssenKrupp AG. Elle est passée sous le contrôle d'Abu Dhabi Mar LLC qui a racheté, au cours de l'année 2009, 75,1 % des actions d'ENAE détenues par ThyssenKrupp. La Grèce avait, au cours des années 1996 à 2003, pris des mesures en faveur d'ENAE (apports en capital, garanties et prêts) qui ont fait l'objet de plusieurs décisions du Conseil et de la Commission. En 2008, la Commission a adopté une décision selon laquelle ces mesures étaient des aides incompatibles avec le marché intérieur et devaient être récupérées, de façon immédiate, uniquement auprès de la partie civile des actifs d'ENAE, puisqu'elles avaient bénéficié exclusivement aux activités civiles de cette société.

La Grèce a fait valoir que la récupération intégrale des aides pouvait entraîner la faillite d'ENAE et affecter ses activités militaires, risquant de porter atteinte à la sécurité de l'État. Afin d'éviter une telle éventualité, la Commission, la Grèce et ENAE sont parvenues à un accord selon lequel la décision de 2008 serait réputée correctement exécutée, sous réserve du respect d'une série d'engagements de la part d'ENAE et de la Grèce. Dans les six mois suivant l'acceptation de la liste des engagements par la Commission, la Grèce devait fournir à celle-ci la preuve que ces engagements avaient été respectés et l'informer annuellement de l'avancement de la récupération.

Estimant que la Grèce ne s'était pas conformée aux obligations qui lui incombent en vertu de la décision de 2008, la Commission a introduit en 2010 un recours en manquement contre cet État membre devant la Cour de justice. Par arrêt du 28 juin 2012, la Cour a déclaré que la Grèce avait manqué à ses obligations.

La Grèce a, pour des raisons de sécurité nationale, suspendu toute forme d'exécution forcée contre les biens d'ENAE. En novembre 2014, la Commission a envoyé aux autorités helléniques une lettre de mise en demeure leur octroyant un délai de deux mois pour l'exécution de la

décision de 2008. Elles ont répondu en faisant état de l'attitude d'obstruction et de l'absence de toute coopération de la part d'ENAE. En décembre 2015, les autorités helléniques ont adressé à ENAE un ordre de recouvrement de la somme de 523 352 889,23 euros (environ 80 % du montant à récupérer). En février 2017, ces autorités ont engagé une procédure d'exécution forcée sur les actifs civils d'ENAE mais aucune somme n'a été récupérée en raison de saisies-arrêts effectuées par d'autres créanciers ainsi que de la situation financière de l'entreprise. En juin 2017, les autorités helléniques ont invité ENAE à régler les 20 % restants du montant des aides à récupérer (95 098 200,99 euros) ; le règlement n'a pas été effectué. En mars 2018, le Monomeles Protodikeio Athinon (tribunal de grande instance à juge unique d'Athènes, Grèce) a mis ENAE en gestion spéciale. C'est dans ce cadre que les autorités helléniques ont essayé d'obtenir la restitution des aides : un montant de 713 883 282,19 euros comprenant les majorations dues pour paiement tardif de la créance.

Considérant que la Grèce ne s'était toujours pas conformée à l'arrêt de 2012, la Commission a décidé d'introduire en 2017 un nouveau recours en manquement contre cet État membre.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-342/17 Memoria et Dall'Antonia \(IT\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : est-il possible d'interdire aux entreprises privées d'offrir des services de garde d'urnes funéraires ?

Communiqué de presse

La société italienne Memoria fournit au public un service de garde d'urnes funéraires. Ce service vise principalement à permettre aux familles dont les défunts ont été incinérés d'éviter d'avoir à garder les urnes funéraires chez elles, tout en résolvant les problèmes d'accès aux cimetières.

En 2015, la commune de Padoue, dans laquelle la société Memoria exerce son activité, a édicté une réglementation qui interdit aux dépositaires d'une urne funéraire d'en confier la garde à un tiers, même en cas de volonté expresse manifestée par le défunt de son vivant. Cette réglementation précise que l'urne doit être gardée exclusivement dans l'habitation de celui qui en est le dépositaire et que la garde de l'urne ne peut en aucun cas être exercée dans un but lucratif.

La juridiction italienne saisie du litige opposant la société Memoria et une personne privée à la commune de Padoue demande à la Cour de justice si une telle réglementation est conforme au droit de l'Union et, en particulier, à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 15 novembre 2018 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-330/17 Verbraucherzentrale Baden-Württemberg \(DE\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : dans quelle monnaie les tarifs des vols doivent-ils être indiqués au consommateur, lorsque le vol a lieu dans des États membres qui ont des monnaies différentes ?

Communiqué de presse

En 2014, un consommateur a cherché sur le site d'une compagnie aérienne allemande (Germanwings) un vol au départ de Londres et à destination de Stuttgart. Le tarif était uniquement indiqué en livres sterling. Une association de consommateurs considère que l'indication en livres sterling est un comportement déloyal et que le tarif aurait dû être indiqué en euro (monnaie utilisée en Allemagne). La justice allemande a saisi la Cour de justice à ce sujet.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire 308/17 Kuhn \(DE\) -- première chambre](#)

L'enjeu : quelle juridiction est internationalement compétente pour juger d'une action intentée contre l'État grec par des individus détenteurs d'obligations souveraines grecques ayant fait l'objet d'un échange obligatoire ?

Communiqué de presse

M. Leo Kuhn, habitant à Vienne (Autriche), a, par l'intermédiaire d'une banque dépositaire autrichienne, acquis des obligations souveraines grecques d'une valeur nominale de 35 000 euros. Il s'agit de titres au porteur donnant droit au remboursement du capital à l'échéance et au paiement d'intérêts. Dans le cadre de l'échange obligatoire auquel la Grèce a procédé au mois de mars 2012, les obligations détenues par M. Kuhn ont été remplacées par de nouvelles obligations d'une valeur nominale moindre. M. Kuhn a alors introduit une action contre la Grèce devant les juridictions autrichiennes en vue d'obtenir l'exécution des conditions d'emprunt initiales ou bien une indemnité. La Grèce fait valoir que les juridictions autrichiennes ne sont pas internationalement compétentes pour juger de tels litiges.

L'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche) demande dans ce contexte à la Cour de justice d'interpréter le règlement « Bruxelles I » sur la compétence judiciaire en matière civile et commerciale. Ce règlement pose comme règle générale que les juridictions de l'État membre du domicile du défendeur sont compétentes. Toutefois, en matière contractuelle, ce règlement prévoit une règle de compétence spéciale selon laquelle la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est également compétente. M. Kuhn fait valoir à cet égard que, jusqu'au jour de l'échange obligatoire, la Grèce a versé les intérêts sur son compte auprès d'une banque en Autriche. L'Oberster Gerichtshof veut donc savoir si le lieu d'exécution est déterminé par les conditions de l'emprunt lors de l'émission de ces obligations, nonobstant les cessions ultérieures de celles-ci, ou par le lieu de l'exécution effective des conditions de l'emprunt, telles que le paiement des intérêts.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Mercredi 14 novembre 2018 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-630/17 Milivojević \(HR\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : la loi croate relative à la nullité des contrats de crédit présentant des aspects internationaux est-elle conforme au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

L'affaire concerne des questions préjudicielles posées par une juridiction croate à propos de la conformité au droit de l'Union de certaines dispositions de la loi croate relative à la nullité

des contrats de crédit présentant des aspects internationaux qui ont été conclus en Croatie avec un prêteur non autorisé.

Ainsi, une question concerne une disposition de cette loi selon laquelle les contrats de crédit et les autres actes juridiques induits par un contrat de crédit ou fondés sur un tel contrat qui ont été conclus entre des débiteurs et des prêteurs non autorisés sont nuls et non avenues dès le jour de leur conclusion même s'ils ont été conclus avant l'entrée en vigueur de ladite loi.

La Cour doit également juger de la conformité au droit de l'Union des dispositions de la loi selon lesquelles, dans le cadre des litiges relatifs aux contrats de crédit présentant des aspects internationaux, l'action intentée par le débiteur contre le prêteur non autorisé peut être portée soit devant les juridictions de l'État sur le territoire duquel le prêteur non autorisé a son siège, soit, quel que soit le siège du prêteur non autorisé, devant la juridiction du lieu où le débiteur a son domicile ou son siège et que l'action intentée contre le débiteur par le prêteur non autorisé ne peut être portée que devant les juridictions de l'État sur le territoire duquel le débiteur a son domicile ou son siège.

La Cour doit également répondre à la question portant sur la qualité de consommateur ou non du bénéficiaire du crédit, personne physique, ayant conclu un contrat de crédit en vue d'investir dans des appartements afin d'exercer des activités hôtelières de fourniture de services d'hébergement à des touristes à son domicile.

Enfin, la Cour doit se prononcer sur la compétence des juridictions croates en matière de constatation de la nullité d'un contrat de crédit ainsi que de la déclaration relative à la création et à l'inscription d'une sûreté et en matière de radiation de l'inscription de cette sûreté au registre foncier lorsque les biens immobiliers du débiteur garantissant la créance découlant du contrat de crédit sont situés sur le territoire de la Croatie.

[Retour sommaire](#)

III. PLAIDOIRIES

Mardi 13 novembre 2018 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-673/17 Planet49 \(DE\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : quelles sont les valeur et portée du stockage d'informations autorisé par une case cochée par défaut que l'utilisateur doit décocher pour refuser de donner son consentement ?

L'affaire oppose la fédération allemande des associations de consommateurs à la société de distribution en ligne Planet49 organisant des jeux de hasard en ligne concernant l'expression de l'accord des clients de la société Planet49 quant au transfert de leurs données à caractère personnel.

Dans le cadre d'une participation à un jeu de hasard en ligne organisé par la société Planet49, l'internaute désireux de participer était invité à insérer son code postal et certaines données à caractère personnel ainsi que de lire deux textes explicatifs munis de cases à cocher valant l'approbation des internautes en vue du transfert des données à caractère personnel et de l'utilisation de cookies afin d'analyser le comportement des internautes. La participation n'était possible qu'en donnant au moins son consentement au transfert des données à caractère personnel à un tiers afin d'informer l'internaute sur des publicités offertes par des partenaires de la société Planet49. La croix valant approbation dans la case du texte explicatif relatif à l'utilisation des cookies était préinstallée, tandis que l'internaute était tenu de cocher

lui-même la case du texte explicatif relatif à la transmission des données à caractère personnel.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Jeudi 15 novembre 2018 - 9h30

[Arrêts dans les affaires T-207/10 Deutsche Telekom/Commission \(DE\), T-227/10 Banco Santander/Commission, T-239/11 Sigma Alimentos Exterior/Commission, T-405/11 Axa Mediterranean/Commission, T-406/11 Prosegur Compañía de Seguridad/Commission, T-219/10 RENV World Duty Free Group/Commission et T-399/11 RENV Banco Santander et Santusa/Commission \(ES\) -- neuvième chambre](#)

L'enjeu : les décisions de la Commission déclarant incompatible avec le marché intérieur une aide d'État accordée à des banques doivent-elles être annulées ?

Communiqué de presse

En principe, selon le droit fiscal espagnol, l'amortissement de la survaleur à des fins fiscales n'est possible qu'en cas de regroupement d'entreprises (au sens large, cette expression couvre tant l'acquisition ou contribution des actifs composant des entreprises indépendantes qu'une opération de fusion ou de scission). Toutefois, selon une mesure fiscale introduite en 2001 dans la loi espagnole relative à l'impôt sur les sociétés, lorsque la prise de participation d'une entreprise redevable de cet impôt dans une société qui n'est pas fiscalement domiciliée dans cet État est d'au moins 5 % et que cette prise de participation est détenue de manière ininterrompue pendant au moins un an, la survaleur « financière » en résultant peut être déduite, sous forme d'amortissement, de l'assiette imposable de l'impôt sur les sociétés dont l'entreprise est redevable. La survaleur financière équivaut à la plus-value qui, dans le cadre de l'acquisition de participations d'une entreprise par une autre entreprise, aurait été enregistrée dans la comptabilité de l'entreprise acquéreuse en cas de regroupement de cette dernière et de l'entreprise acquise.

Par plusieurs questions écrites posées en 2005 et en 2006, des membres du Parlement européen ont demandé à la Commission si ce dispositif de déduction devait être qualifié d'aide d'État. En substance, la Commission a répondu que, selon les informations dont elle disposait, le régime espagnol ne constituait pas une aide d'État. Néanmoins, à la suite de la plainte d'un opérateur privé à ce sujet, la Commission a ouvert une procédure formelle d'examen en octobre 2007. La procédure relative aux prises de participation réalisées au sein de l'Union européenne a été clôturée par décision du 28 octobre 2009 et celle relative aux prises de participation réalisées en dehors de l'Union par décision du 12 janvier 2011. Ces décisions déclarent incompatible avec le marché intérieur le régime établi par la loi espagnole et prévoient la récupération par l'Espagne des aides accordées.

Trois entreprises établies en Espagne, Autogrill España, SA (actuellement World Duty Free Group, SA), Banco Santander et Santusa Holding, ont demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler les décisions de la Commission. Par arrêts de 7 novembre 2014, le Tribunal a annulé les deux décisions de la Commission, en se fondant sur le fait que cette dernière n'avait pas établi le caractère sélectif de la mesure fiscale en question, la sélectivité étant l'un des critères nécessaires et cumulatifs permettant de qualifier une mesure nationale d'aide d'État. Suite à l'annulation par la Cour de ces deux arrêts en 2016, le Tribunal doit se prononcer à nouveau sur la question centrale de déterminer si la mesure fiscale en question remplit le critère de sélectivité.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire T-793/14 Tempus Energy et Tempus Energy Technology/Commission \(EN\) - troisième chambre](#)

L'enjeu : la décision de la Commission de ne pas s'opposer au régime d'aide relatif au marché de capacité au Royaume-Uni doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

Tempus Energy Ltd commercialise une technologie de gestion de la consommation d'électricité, autrement dit de la « gestion de la demande » auprès des particuliers et des professionnels. Tempus Energy Technology Ltd détient une licence de fournisseur d'électricité au Royaume-Uni. Leur objectif est de générer des réductions de coûts dans la chaîne de l'offre d'électricité en combinant la technologie de gestion de la demande aux services proposés par un fournisseur d'électricité.

Le 23 juin 2014, le Royaume-Uni a notifié à la Commission un projet de régime d'aides consistant en l'octroi de paiements aux fournisseurs de capacité en contrepartie de leur engagement à fournir de l'électricité ou à réduire/différer la consommation en période de tension sur le réseau. Par la mesure en cause, le Royaume-Uni met en place un « marché de capacité » qui consiste en des enchères centralisées pour la fourniture des capacités requises pour garantir l'adéquation des capacités.

L'objet essentiel de ce marché de capacité était d'inciter les fournisseurs de capacité, c'est-à-dire, en principe, aussi bien les producteurs d'électricité (les centrales électriques, y compris les centrales utilisant des combustibles fossiles) que les opérateurs de gestion de la demande, qui proposent de décaler ou de réduire la consommation, à tenir compte des difficultés susceptibles d'intervenir pendant les périodes de pics de demande.

Au cours de la phase de prénotification et ensuite durant la phase d'examen préliminaire, la Commission a reçu plusieurs observations alléguant l'incompatibilité de la mesure notifiée avec les dispositions du droit de l'Union. À l'issue d'une phase d'examen préliminaire d'un mois, la Commission a considéré que la mesure notifiée par le Royaume-Uni ne suscitait pas de doutes quant à sa compatibilité avec le marché intérieur et qu'elle pouvait faire l'objet d'une décision de ne pas soulever d'objections.

Tempus Energy et Tempus Energy Technology demandent au Tribunal de l'Union européenne d'annuler la décision de la Commission. Elles soutiennent notamment que la Commission n'a pas respecté les dispositions du droit de l'Union relatives à l'ouverture d'une procédure formelle à l'issue de la phase d'examen préliminaire. C'est en effet l'existence ou l'absence de doutes quant à la compatibilité d'une mesure avec le marché intérieur qui permet à la Commission de décider ou non d'ouvrir cette procédure formelle.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 19 AU 23 NOVEMBRE 2018

COUR

ARRÊTS

Mardi 20 novembre 2018 - 9h30

[Arrêt dans les affaires jointes C-626/15 Commission/Conseil \(AMP Antarctique\) et C-](#)

TRIBUNAL

ARRÊTS

Jeudi 22 novembre 2018 - 9h30

[Arrêts dans les affaires T-274/16 Saleh Thabet/Conseil et T-275/16 Mubarak e.a./Conseil \(EN\)](#)

L'enjeu : le gel de fonds prononcé à l'encontre des deux fils de l'ancien président égyptien Mohamed Hosni

[659/16 Commission/Conseil \(FR\)](#)

L'enjeu : l'Union européenne doit-elle être seule à intervenir dans le domaine de la protection de l'environnement (aires marines protégées) ou les États membres peuvent-ils également le faire ?

Communiqué de presse

Mercredi 21 novembre 2018 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-29/17 Novartis Farma \(IT\)](#)

L'enjeu : le remboursement, par un régime national d'assurance maladie, d'un médicament pour un usage non visé par son autorisation de mise sur le marché est-il contraire au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Elsayed Mubarak et de leurs épouses respectives doit-il être annulé ?

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Antoine Briand, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**

antoine.briand@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

